
THE EMPLOYMENT AND INCOME ASSISTANCE
ACT
(C.C.S.M. c. E98)

**Employment and Income Assistance
Regulation, amendment**

Regulation 123/2003
Registered July 18, 2003

Manitoba Regulation 404/88 R amended
**1 The Employment and Income
Assistance Regulation, Manitoba Regulation
404/88 R, is amended by this regulation.**

**2(1) Subclauses 4(b)(i) to (iv) of Schedule A
are replaced with the following:**

- (i) single person in the home of a relative:
actual cost up to \$404. per month,
- (ii) single person in a private boarding home:
actual cost up to \$516. per month,
- (iii) for a couple where one requires special
care, add \$145. per month to the amount
paid under subclause (i) or (ii), as the case
may be,
- (iv) for a couple where both require special
care, add \$282. per month to the amount
paid under subclause (i) or (ii), as the case
may be,

LOI SUR L'AIDE À L'EMPLOI ET AU REVENU
(c. E98 de la C.P.L.M.)

**Règlement modifiant le Règlement sur l'aide à
l'emploi et au revenu**

Règlement 123/2003
Date d'enregistrement : le 18 juillet 2003

Modification du R.M. 404/88 R
**1 Le présent règlement modifie le
Règlement sur l'aide à l'emploi et au revenu, R.M.
404/88 R.**

**2(1) Les sous-alinéas 4b)(i) à (iv) de
l'annexe A sont remplacés par ce qui suit :**

- (i) dans le cas d'un célibataire qui demeure
chez un membre de sa parenté, le coût réel
jusqu'à concurrence de 404 \$ par mois,
- (ii) dans le cas d'un célibataire qui demeure
dans une pension privée, le coût réel jusqu'à
concurrence de 516 \$ par mois,
- (iii) dans le cas d'un couple dont un seul des
membres a besoin de soins spéciaux,
ajouter 145 \$ par mois au montant prévu au
sous-alinéa (i) ou (ii),
- (iv) dans le cas d'un couple dont les deux
membres ont besoin de soins spéciaux,
ajouter 282 \$ par mois au montant prévu au
sous-alinéa (i) ou (ii),

2(2) Paragraph 4(b)(ix)(A) of Schedule A is replaced with the following:

(A) living with a mental disability, the aftermath of mental illness, or the infirmities associated with age, in a licensed or approved residential care facility at a level of care needed by the recipient and provided at the facility and as determined by the designated departmental staff, shall be at the following rates:

Level 1 care up to \$516. per month
Level 2 care up to \$579. per month
Level 3 care up to \$640. per month
Level 4 care up to \$702. per month
Level 5 care up to \$764. per month

but a recipient in a licensed or approved residential care facility owned by a relative of the recipient is eligible for income assistance under subclause (b)(i) of this section and is not eligible for any further allowance under this paragraph,

Coming into force

3 This regulation is retroactive and is deemed to have come into force on July 1, 2003.

2(2) La division 4b)(ix)(A) de l'annexe A est remplacée par ce qui suit :

(A) ayant une déficience mentale ou souffrant de séquelles d'une maladie mentale ou d'infirmités liées à la vieillesse et qui réside dans un établissement de soins en résidence muni d'un permis ou agréé où lui est prodigué le niveau de soins dont il a besoin, selon le personnel désigné du ministère, les taux indiqués ci-dessous :

soins de niveau 1 : jusqu'à 516 \$ par mois,
soins de niveau 2 : jusqu'à 579 \$ par mois,
soins de niveau 3 : jusqu'à 640 \$ par mois,
soins de niveau 4 : jusqu'à 702 \$ par mois,
soins de niveau 5 : jusqu'à 764 \$ par mois,

toutefois, le bénéficiaire qui demeure dans un établissement de soins en résidence muni d'un permis ou agréé appartenant à un membre de sa parenté a le droit de recevoir l'aide au revenu visée par le sous-alinéa b)(i) du présent article, mais ne peut recevoir aucune autre allocation en vertu de la présente division,

Entrée en vigueur

3 Le présent règlement s'applique à compter du 1^{er} juillet 2003.